

GE_GERICHTE AARP/374/2013 vom 19. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_374_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/374/2013 du 19 août 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/374/2013 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e CPP, le litige est tranché, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par la juridiction d'appel, soit à Genève la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice

- 5/10 - PS/17/2013 (art. 129 al. 1 et 130 al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), lorsque l'un des membres de cette même juridiction est concerné. Dès lors que le magistrat dont la récusation est demandée exerce sa charge au sein de la juridiction d'appel, la Chambre pénale d'appel et de révision est compétente pour statuer sur la demande de récusation, siégeant en plénière, hors la présence du magistrat dont la récusation est demandée (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 4 ad art. 59 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence la CPAR siège hors le concours des trois magistrats de la juridiction d'appel dont la récusation est requise. Elle continue d'être présidée par Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, dont la récusation n'a pas été requise, notamment après communication du courrier anonyme évoquant des liens entre le requérant et elle.

E. 2

La requête est sans objet dans la mesure où elle ne vise pas des magistrats appelés à statuer sur l'appel du jugement du 31 mai 2013, soit des juges de la Cour de justice ne siégeant pas au sein de la CPAR ou encore D_____, lequel appartient à la juridiction d'appel mais ne fait pas partie des juges auxquels la cause a été attribuée.

E. 3.1

Selon l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser si elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité.

Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose que le magistrat ait agi à un autre titre, soit dans des fonctions différentes. Ne sont pas considérés comme tels le juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, les juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou le juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants. En outre, en cas de modification de l'organisation judiciaire, la participation d'un juge à l'instruction de la même cause auprès de l'une des anciennes autorités de recours

remplacée par le nouveau tribunal ne constitue pas un motif de récusation (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_621/2011 consid. 2.3.2 du 19 décembre 2011 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, les magistrats A_____ et B_____ ont déjà connu de la P/14094/2005 dirigée contre le requérant, dans leur même qualité de juges de la juridiction d'appel. A ce titre, ils ont commencé l'instruction des appels contre le précédent jugement du Tribunal correctionnel puis ont renvoyé la cause à cette juridiction, pour nouvelle décision, vu la récusation de son président admise par le Tribunal fédéral. Certes, dans ce contexte, ils ont tranché de questions susceptibles de se poser à nouveau lors de l'instruction de l'appel dirigé contre le jugement du 31 mai 2013, y compris celle de savoir si le verdict de culpabilité pouvait encore être

- 6/10 - PS/17/2013 entrepris. Toutefois, comme cela résulte de la jurisprudence précitée, l'exclusion de la récusation résultant de la lettre de l'art. 56 let. b CPP a contrario n'est nullement limitée à l'hypothèse où une procédure est renvoyée à une autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau suite à l'admission d'un recours. Ainsi, par exemple, il n'y a pas non plus matière à récusation des juges de l'autorité de recours de l'art. 393 CPP, saisis successivement, dans le cadre d'une même procédure, de recours contre des décisions du Ministère public ou du Tribunal des mesures de contraintes, alors même que les questions soulevées peuvent être similaires voire identiques (AARP/244/2013 du 31 mai 2013). De même, il n'est pas rare que le même juge d'appel ait à nouveau à connaître d'une affaire précédemment renvoyée à l'autorité inférieure, le nouveau jugement étant entreprise à son tour.

Le cas de récusation de l'art. 56 let. b CPP n'étant pas réalisé, il appartiendra au requérant de soulever à l'occasion de la nouvelle procédure d'appel toutes les questions posées selon lui par le jugement du 31 mai 2013, quand bien même elles seraient identiques à celles qu'il avait soulevées dans le cadre des précédents appels, quitte à entreprendre, le moment venu, devant le Tribunal fédéral la réponse qui sera donnée par la juridiction d'appel.

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP. Elle permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). La garantie d'un juge indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter un doute quant à son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont

pas décisives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011 consid. 2.2 avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608 ; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21 ; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 ; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal

- 7/10 - PS/17/2013 fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Le comportement d'un magistrat dans la procédure vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties peut constituer une cause de récusation. Il en va par exemple d'actes de procédure menés en violation des droits d'une partie, qui pourrait être considérée comme une forme de préjugé à son encontre. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées du juge peuvent justifier le soupçon de parti pris, alors que tel n'est pas le cas de décisions défavorables ou d'un refus d'administrer des preuves (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit, n. 35 ad art. 56 et citations ; ACPR/292/2011 du 14 octobre 2011). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas non plus un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). 4.2.1. Le reproche d'avoir déjà tranché de questions identiques à celles qui pourront être soulevées dans le cadre de l'instruction de l'appel contre le jugement du 31 mai 2013 ne saurait être admis sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP alors que, comme il vient d'être développé, la let. b de cette même disposition exclut que cette hypothèse puisse en l'occurrence valablement fonder une demande de récusation. Admettre le contraire reviendrait à vider l'art. 56 let. b CPP de son sens. 4.2.2 Contrairement à ce que soutient le requérant, rien n'interdit au juge de l'appel de statuer sur la base des preuves au dossier, sans en faire administrer de nouvelles. C'est au contraire l'hypothèse de base consacrée par l'art. 389 CPP en son al. 1, avant l'énoncé, sous al. 2 et 3, des exceptions à la règle. Les magistrats visés n'ont ainsi pas commis une erreur particulièrement lourde, susceptible de fonder une apparence de prévention, du simple fait qu'ils ont considéré, lors du traitement des précédents appels, qu'il était possible de refuser d'administrer de nouvelles preuves en appel.

4.2.3 Le requérant n'explique pas en quoi le fait, qualifié de très exceptionnel, que la décision dont les juges visés étaient précédemment saisis se soit avérée « viciée », le Tribunal fédéral ayant admis la récusation du président du Tribunal correctionnel, créerait une apparence de prévention de leur part. En particulier, on ne saurait reprocher à la CPAR d'avoir commencé d'instruire les précédents appels, dans l'attente que la question de la récusation soit tranchée par les autorités compétentes. En effet, le système mis en place par le CPP est que la procédure pénale doit aller de l'avant dans l'intervalle. Cela peut être déduit de la teneur de l'art. 59 al. 3 CPP, lequel dispose que tant que la décision sur récusation n'a pas été rendue, la personne concernée continue d'exercer sa fonction, et de l'art. 60 al. 1 CPP, qui prévoit qu'en cas d'admission de la demande de récusation, les actes auxquels celle-ci a procédé ne sont répétés que si une partie le demande dans les cinq jours du moment où elle a eu

- 8/10 - PS/17/2013 connaissance du motif de récusation. Dès lors, et conformément à la jurisprudence précitée, on ne saurait reprocher à une autorité d'avoir fait son travail.

4.2.4 Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation est également infondée au regard de l'art. 56 let. f CPP et doit être rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale – RTFMP ; RS E 4 10.03).

* * * * *

- 9/10 - PS/17/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.